



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation du stationnement à l'occasion de la tournée «Sea, Grapes & Sun – Vins Pays d'Oc IGP» – Place du Languedoc – jeudi 6 août 2026
N°2026/210**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande transmise le 23 juillet 2026 par la société KEEMIA, agissant pour le compte de l'Interprofession des Vins Pays d'Oc IGP, sollicitant l'autorisation d'installer un camion événementiel et un véhicule frigorifique dans le cadre de la tournée estivale « Sea, Grapes & Sun » ;

CONSIDÉRANT que cette animation doit se dérouler sur la place du Languedoc et nécessite l'accès temporaire d'un camion événementiel ainsi que le stationnement, à proximité immédiate, d'un véhicule frigorifique d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver temporairement deux emplacements de stationnement situés à proximité immédiate de la place du Languedoc afin de permettre le stationnement du véhicule frigorifique dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'organisation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir toute gêne à la circulation, de préserver les cheminements piétons ainsi que l'accès des véhicules de secours et de garantir le bon ordre sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées sont limitées à la durée et à l'emprise strictement nécessaires au déroulement de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine public doit être autorisée et présente un caractère personnel, temporaire, précaire et révocable ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation temporaire

Le jeudi 6 août 2026, de 15 h 00 à 23 h 00, la société KEEMIA, agissant pour le compte de l'Interprofession des Vins Pays d'Oc IGP, est autorisée à occuper temporairement une partie de la place du Languedoc afin d'y installer un camion événementiel ainsi que les équipements strictement nécessaires au déroulement de l'animation « Sea, Grapes & Sun ».

L'emplacement précis du camion événementiel sera déterminé en concertation avec les services municipaux et la police municipale lors de son arrivée.

La présente autorisation est délivrée exclusivement pour la manifestation précitée. Elle est personnelle, temporaire, précaire et révocable et ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

Article 2 – Accès du camion événementiel

L'accès et la sortie du camion événementiel sur la place du Languedoc s'effectueront exclusivement selon les modalités et les horaires définis par la police municipale.

À son arrivée, le représentant de l'organisateur devra prendre contact avec la patrouille de la police municipale afin d'être accompagné jusqu'à son emplacement.

Les manœuvres seront réalisées à l'allure du pas, sous la responsabilité de l'organisateur et en dehors de toute présence du public dans la zone de déplacement du véhicule.

Les cheminements piétons, les accès riverains et les voies nécessaires à l'intervention des services de secours devront demeurer libres en permanence.

Article 3 – Interdiction temporaire de stationnement

Le jeudi 6 août 2026, de 15 h 00 à 23 h 00, le stationnement de tout véhicule est interdit sur deux emplacements contigus situés à proximité de la Place du Languedoc.

Ces deux emplacements sont exclusivement réservés au véhicule frigorifique accompagnant le camion événementiel de la tournée « Sea, Grapes & Sun ».

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours, de sécurité et des services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions.

Article 4 – Stationnement gênant et mise en fourrière

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera considéré comme gênant la circulation publique, conformément à l'article R. 417-10, II, 10° du code de la route.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Signalisation temporaire

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement sera mise en place par les services municipaux.

L'organisateur veillera à ce que cette signalisation demeure visible et ne soit ni déplacée ni masquée pendant toute la durée de la manifestation.

La signalisation sera retirée dès la fin de la période réglementée.

Article 6 – Prescriptions techniques et de sécurité

L'installation du camion événementiel et de ses équipements ne devra porter atteinte ni à la sécurité du public, ni à la conservation du domaine public.

Aucun ancrage, percement, scellement ou fixation dans le sol ou sur le mobilier urbain ne pourra être réalisé sans autorisation préalable des services municipaux.

Les raccordements électriques éventuels devront être préalablement validés par les services techniques municipaux. Les câbles devront être protégés par des dispositifs adaptés afin de prévenir tout risque de chute, d'écrasement ou d'électrisation.

Les installations devront respecter les prescriptions réglementaires applicables en matière de sécurité électrique, de prévention des incendies, d'hygiène et de salubrité.

L'organisateur devra maintenir libres en permanence les accès aux bornes, réseaux, dispositifs de sécurité, façades, entrées d'immeubles et voies de secours.

Article 7 – Boissons alcoolisées

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, ni autorisation de vente ou de distribution de boissons alcoolisées.

L'organisateur demeure tenu d'accomplir les formalités nécessaires et de respecter les dispositions du code de la santé publique relatives à la vente, à l'offre et à la consommation de boissons alcoolisées.

La vente ou la distribution de boissons alcoolisées aux personnes mineures est interdite.

Article 8 – Responsabilité et assurance

L'occupation du domaine public ainsi que les opérations d'installation, d'exploitation et de démontage sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Celui-ci devra disposer d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité couvrant l'ensemble de ses véhicules, installations, équipements, personnels et activités.

Une attestation d'assurance pourra être demandée par les services municipaux avant le début de l'occupation.

L'organisateur sera responsable de tous les dommages causés au domaine public, au mobilier urbain, aux tiers ou aux biens à l'occasion de la manifestation, sans préjudice des responsabilités légalement susceptibles d'incomber à la commune.

Article 9 – Nettoyage et remise en état

À l'issue de la manifestation, l'organisateur devra retirer l'ensemble de ses installations, équipements et déchets.

Le domaine public devra être nettoyé et restitué dans son état initial au plus tard à 23h 00.

Toute dégradation constatée fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'organisateur.

Article 10 – Suspension ou retrait de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable.

Pour tout motif lié à la sécurité publique, au maintien du bon ordre, à une nécessité de service public, à une alerte météorologique ou à toute circonstance exceptionnelle, Madame le Maire ou son représentant pourra modifier, suspendre ou retirer immédiatement la présente autorisation, sans indemnité.

L'organisateur devra alors libérer sans délai les emprises concernées et se conformer aux instructions des services municipaux.

Article 11 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives nécessaires au rétablissement de la sécurité et du libre usage du domaine public.

Article 12 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 13 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 29 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



